



Arrêt

**n° 278 704 du 13 octobre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 3 octobre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 24 juin 2022, le requérant introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études.

2. Le 8 août 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«Motivation

Références légales:

Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Il ressort du dossier administratif produit à l'appui de la demande de visa pour études que le visa est demandé à d'autres fins que les études : Dans le cadre des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, il ressort de l'analyse du dossier ainsi que du compte-rendu de l'entretien effectué chez Viabel et du questionnaire rempli par l'intéressé que l'imprécision ou l'incomplétude des réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa pour études ; voire la méconnaissance du programme précis des études choisies indiquent un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études, alors même que ce projet, coûteux et complexe, devrait requérir une approche sérieuse et déterminée de sa part et non une connaissance superficielle des études choisies, ne permettant que des réponses générales. L'ensemble de ces éléments constituent des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. En conséquence, le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III. 1. Thèses des parties

A. Requête

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation des : « Articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; Articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). Articles 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent. Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [Du] Principe d'égalité et de non-discrimination. [Du] Principe de sécurité juridique et de transparence. [Du] Principe de proportionnalité ».

5. Il rappelle les termes des articles 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du 36^{ème} considérant et des articles 20 et 34.4. de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801).

6. A titre principal, il soutient que l'acte attaqué « n'évoque aucune preuve ni motif sérieux et objectif par référence à la moindre disposition nationale qui les énoncerait ». Il s'en réfère aux articles 14 et 52.1 de la Charte des fondamentaux de l'Union européenne. Il développe une série de considérations relatives à l'application de la directive 2016/801.

7. A titre subsidiaire, il soutient notamment que la partie défenderesse « dans un français approximatif (plusieurs phrases n'ayant ni queue ni tête), ne précise pas quelles autres finalités que les études [il] poursuivrait et ne précise pas de quelle preuve ni motif sérieux et objectifs [elle] disposerait en ce sens ». Il considère également que l'acte attaqué « ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ». Plus particulièrement, il fait valoir ce qui suit :

« 1. Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier

Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par Monsieur [A.].

2. Les réponses au questionnaire

Selon la décision, Monsieur [A.] présente un projet global imprécis. Ce qui est surtout imprécis, c'est la décision à défaut d'indiquer concrètement quelles réponses seraient générales et imprécises et a fortiori en quoi elles le seraient.

3. La lettre de motivation

Monsieur [A.] a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte. Dans sa lettre de motivation, Monsieur [A.] évoque les raisons personnelles qui l'ont conduit vers l'automatisation, matière totalement en lien avec ses études précédentes et actuelles. La décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité : il est manifestement disproportionné de prétendre que le requérant poursuivrait d'inconnues fins autres que scolaires alors qu'il étudie déjà dans le même domaine, a obtenu l'équivalence de ses diplômes en Belgique ainsi qu'une admission dans une école belge. [...] ».

8. Il ajoute que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire [qu'il] désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018) ». Il affirme que « L'inscription est conforme à l'équivalence accordée et s'inscrit dans la continuité [de son] parcours scolaire, ce que le défendeur ne conteste pas ».

9. Il soutient enfin que la motivation de l'acte attaqué « ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique ». A son estime, la partie défenderesse est malvenue de lui reprocher « quel qu'abus » ; c'est au contraire, elle qui abuserait « en reprenant une motivation maintes fois censurée par [le] Conseil ».

B. La note d'observations

10. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

III. 2. Appréciation

11. Suivant l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

12. Suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

Quant à l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose en son alinéa premier que « les décisions administratives sont motivées » et que « les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

13. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont

poussé la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, celui-ci n'étant soutenu par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour conclure à « l'imprécision ou l'incomplétude des réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa pour études » ou à « la méconnaissance du programme précis des études choisies » indiquant « un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études ».

L'acte attaqué ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

14. Le Conseil reste par ailleurs sans comprendre les motifs de l'acte attaqué, dès lors que l'avis VIABEL du 14 avril 2022, mentionné dans l'acte attaqué et contenu dans le dossier administratif, indique, au titre « Connaissance et cohérence du projet d'études » ce qui suit :

« Le candidat a eu connaissance de cette formation par le biais de ses recherches sur internet. Celle-ci lui permettra d'acquérir des connaissances sur la programmation, l'intelligence artificielle, les données, les systèmes et réseaux et le développement web. Il a une bonne connaissance de son projet d'études ».

15. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

IV. Questions préjudicielles

16. Le requérant suggère que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) soit saisie des questions préjudicielles suivantes :

Eu égard aux articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ?

17. Il découle de l'examen du moyen que ces questions ne sont pas nécessaires pour la solution du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de les poser.

V. Débats succincts

18. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

19. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 8 août 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD